

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EGMI

11 rue Maurice Audibert
69800 Saint-Priest

Références : 20231130_RAP_EGMI_Givors_Legio.pdf
Code AIOT : 0006103619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement EGMI implanté 3, Avenue de la Commune de Paris 69700 Givors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à contrôler la gestion du risque légionelles et l'utilisation des produits biocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGMI
- 3, Avenue de la Commune de Paris 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie est composée de deux chaudières gaz et d'une chaudière biomasse utilisant comme combustible de la plaquette forestière et des palettes broyées. Le site est classé en rubrique 2910-A pour la partie chaufferie.

La chaufferie bois a été mise en service le 30 décembre 2020. Elle est composée d'une chaudière biomasse raccordée à une installation de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère de type condenseur par voie humide. Ce système est classé en rubrique 2921 depuis le 01 septembre 2021.

La chaudière bois fonctionne toute l'année, ce qui n'est pas le cas du condenseur qui lui fonctionne sur la période de chauffe hivernale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3	Sans objet
7	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.1	Sans objet
8	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V	Sans objet
9	Biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet
10	Biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet
11	Biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012	Sans objet
12	Biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18	Sans objet
13	Biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2b et 89.3 du règlement (UE) n°528/2012	Sans objet
14	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2	Sans objet
15	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2	Sans objet
17	Installation sur site	Règlement européen du 18/12/2006, article 35 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet
18	Installation sur site	Règlement européen du 22/05/2012, article 69 du règlement (UE) n°528/2012	Sans objet
19	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
20	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 2.5.2-c et 2.5.2-e	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse méthodique des risques doit être mise à jour afin que tous les facteurs de risques de l'installation soient pris en compte, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. De plus, la mise à jour de l'analyse méthodique des risques entraîne la mise à jour du plan d'entretien et du plan de surveillance de l'installation. L'exploitant veillera à mettre à jour ces documents lors de la mise à jour prévue en janvier 2024 puis tous les deux ans.

L'utilisation du biocide non oxydant en traitement préventif doit être limitée aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. L'exploitant se rapprochera de son traiteur d'eau afin de justifier l'utilisation de ce biocide ainsi que les quantités et fréquences d'injection des produits de traitement.

D'autres demandes sont intégrées dans ce rapport et doivent faire l'objet d'un retour de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

La première Analyse Méthodique des Risques (AMR) de l'installation a été réalisée le 09 septembre 2022. Celle-ci a été réalisée avant la période de chauffe et avant le démarrage du condenseur par voie humide.

L'AMR contient un schéma de l'installation et propose un plan d'actions à mettre en place par l'exploitant afin de résorber certains facteurs de risques identifiés sur l'installation. La majorité des prescriptions, documents demandés par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (carnet de suivi, procédures...) n'a pas été mise en place par l'exploitant avant la réalisation de l'AMR et font l'objet d'actions à mettre en œuvre. Pour rappel, ces documents auraient dû être établis à compter du 01 mars 2022. C'est également le cas de l'AMR, des plans d'entretien et de surveillance qui auraient dû être établis à cette date.

Dans cette AMR, l'ensemble des facteurs de risques de l'installation ne semble pas être pris en compte. En effet, il semble a minima manquer l'analyse des configurations hydrauliques de l'installation, la gestion des arrêts et redémarrages, l'analyse des bras morts, etc.

Suite à la réalisation de l'AMR, une stratégie de traitement a été mise en place par l'exploitant.

Comme précisé à l'article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ainsi que dans l'AMR elle-même, l'AMR aurait dû être revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation ont bien été pris en compte.

Ainsi, certains facteurs de risques de l'installation n'ont pas été analysés lors de la mise en place de l'AMR tels que les problèmes liés à l'injection des produits biocides, par exemple, et auraient dû être analysés et intégrés dans une nouvelle version de l'AMR.

Demande 1 : Lors de la prochaine mise à jour de l'AMR prévue en janvier 2024, l'ensemble des facteurs de risques présents sur l'installation seront identifiés et intégrés (délai : prochaine mise à jour de l'AMR sans excéder 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien

Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Un plan d'entretien est mis en place par l'exploitant depuis septembre 2022 sous la forme d'un tableau excel. Les dates d'intervention des actions réalisées sont reportées dans ce tableau. Ainsi, le dernier nettoyage mécanique de l'installation s'est déroulée le 07 décembre 2022.

L'exploitant a précisé que le plan d'entretien de l'installation est issu d'une trame commune aux installations IDEX.

Celui-ci n'a pas été revu suite à la création de l'analyse méthodique des risques en septembre 2022.

Il est rappelé que conformément à l'article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, la révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Ainsi, le plan d'entretien doit être établi après l'AMR et adapté à l'installation. Demande 2 : Suite à la révision de l'AMR en janvier 2024, le plan d'entretien sera mis à jour. Il est également rappelé que pour chaque facteur de risques identifié dans l'AMR, une action du plan d'entretien est définie pour le gérer (délai : prochaine mise à jour de l'AMR).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : La fiche de stratégie de traitement est intégrée au manuel d'exploitation de l'installation, daté du 13 novembre 2023. Le traitement mis en place par le prestataire BWT est un biocide non oxydant à base de bronopol et d'isothiazolin-ones (CS3010). Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu doivent être limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Une justification est présente dans le manuel d'exploitation de l'installation mais n'est pas suffisante et ne justifie pas qu'aucune alternative n'est possible. Par ailleurs, le guide de la profession (CIBE - Comité interprofessionnel du Bois-énergie), destiné aux exploitants de condenseurs par voie humide (rubrique 2921-2), précise qu'« Aucun traitement préventif chimique de l'eau n'est nécessaire, sauf situation particulière comme les actions de nettoyage annuel et/ou après arrêt prolongé ». Aussi, l'inspection s'interroge sur la pertinence de mise en place d'un traitement préventif chimique sur l'installation.

Demande 3 : L'exploitant analysera lors de la prochaine mise à jour de son Analyse Méthodique des Risques, prévue en janvier 2024, la pertinence d'utiliser un traitement préventif chimique. Dans le cas où il conclurait au maintien de ce dernier, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées l'utilisation d'un biocide non oxydant en traitement préventif en démontrant qu'aucune stratégie alternative n'est possible (délai : 3 mois).

Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en cas de changement de stratégie de traitement l'AMR doit être revue.

Dans la fiche de stratégie de traitement sont indiquées les quantités injectées (750 ml par choc) et la fréquence (3 fois par semaine) d'injection du traitement préventif sans que les justifications concernant ces deux paramètres ne soient apportées.

Concernant le traitement curatif, les procédures mises en place par l'exploitant indiquent l'utilisation de trois autres biocides avec les quantités à injecter dans le circuit sans apporter plus de justifications.

Demande 4: L'exploitant apportera les justifications nécessaires quant aux modalités d'utilisation (fréquence, quantités) des produits de traitements utilisés. Il précisera également les raisons et la pertinence d'utiliser trois biocides différents en traitement curatif (délai : 3 mois).

Enfin, les produits de décomposition du produit de traitement préventif susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation sont mentionnés. En revanche, les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés ne sont pas précisées.

Demande 5 : L'exploitant précisera dans la fiche de stratégie de traitement les valeurs de concentration auxquels les produits de décomposition sont rejetés (délai : 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

Un plan de surveillance est mis en place par l'exploitant depuis septembre 2022 sous la forme d'un tableau excel. Certains paramètres comme la température, le pH, etc. sont mesurés tous les deux mois et reportés dans ce tableau.

Les valeurs cibles du fichier excel de l'exploitant sont issues du manuel d'exploitation mis en place par le traiteur d'eau BWT. Les actions curatives et correctives à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur sont précisées dans ce document.

Il est rappelé que conformément à l'article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, la révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.

Demande 6 : Suite à la révision de l'AMR en janvier 2024, le plan de surveillance sera mis à jour (délai : prochaine mise à jour de l'AMR).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

– procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Constats :

En cas de dépassement de la concentration en *legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant indique pouvoir arrêter la dispersion de son condenseur. Les fumées issues de la chaudière biomasse by-passeraient le condenseur qui serait arrêté.

A l'heure actuelle, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'arrêt immédiat de l'installation.

Demande 7 : L'exploitant formalisera une procédure d'arrêt immédiat de l'installation (délai : 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Les analyses de l'année 2023 sont reportées dans un fichier de suivi. Aucun dépassement n'a été constaté sur 2023.

A ce jour, l'exploitant n'a pas accès à l'outil Gidaf et transmet les analyses légionelles lors du bilan annuel, transmis une fois par an au mois de mars.

Demande 8 : L'exploitant transmettra les résultats d'analyses sous l'outil Gidaf, une fois celui-ci opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : L'eau d'appoint de l'installation est de l'eau de ville adoucie. Les dernières analyses de l'eau d'appoint datent du 18 février 2023. Celles-ci sont conformes sur les deux paramètres mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : – les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; – les actions correctives prises ou envisagées ; – l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le bilan annuel a été transmis à l'inspection des installations classées le 29 mars 2023. Dans ce bilan annuel sont reportées les différents résultats d'analyses en légionelles de l'année, les consommations d'eau ainsi que les périodes de fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés

Constats : L'exploitant utilise plusieurs produits biocides sur son site : - BWT CS-3010 – Biocide non oxydant utilisé en traitement préventif - BWT CS-3001 – Biocide non oxydant utilisé en traitement curatif (procédure niveau 1) - BWT CS-3018 – Biocide oxydant utilisé en traitement curatif (procédure niveau 2) - BWT CS-3016+ – Biocide oxydant utilisé en traitement curatif (désinfection ligne d'appoint) Les fiches de données de sécurité de chacun des produits biocides utilisés sur le site étaient disponibles le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 du règlement (UE) n°1907/2006
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : Les FDS des produits biocides sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2)
Constats : Les FDS des quatre produits biocide utilisés sur le site sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Biocides
Prescription contrôlée : Les substances actives présentes dans les biocides sont soit approuvées, soit au programme d'examen pour l'usage considéré (TP11)
Constats : Le biocide non oxydant BWT CS-3010 est composé de deux substances actives : - CMIT/MIT approuvée pour l'usage considéré (TP11), - Bronopol est en cours d'évaluation pour l'usage considéré (TP11). Le biocide BWT CS-3001 est composé d'une substance active, CMIT/MIT, approuvée pour l'usage considéré (TP11). Le biocide BWT CS-3018 est composé d'une substance active, le peroxyde d'hydrogène, et est en cours d'évaluation pour l'usage considéré (TP11). Le biocide BWT CS-3016+ est en cours d'évaluation pour l'usage considéré (TP11).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18
Thème(s) : Risques chroniques, Biocides
Prescription contrôlée : Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://simmbad.fr La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.
Constats : La déclaration BioCID a été effectuée pour les produits biocides utilisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2b et 89.3 du règlement (UE) n°528/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Biocides
Prescription contrôlée : Le cas échéant, pour les biocides utilisés, les délais d'interdiction de mise sur le marché et de fin d'utilisation en cas de non approbation de la substance active ou de non dépôt de dossier de demande d'AMM ne sont pas dépassés.
Constats : La demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour le produit BWT CS-3010 interviendra une fois que les deux substances actives seront approuvées. Pour le produit BWT CS-3001, une demande d'AMM a bien été déposée. Le produit peut donc être mis sur le marché. Le metteur sur le marché du biocide BWT CS-3018 a modifié sa déclaration BioCID et demandé un retrait volontaire du produit en question. De ce fait, ce produit ne pourra plus être utilisé à partir du 27 avril 2024. C'est également le cas pour le produit BWT CS-3016+ pour lequel le fournisseur a déposé un dossier de retrait volontaire de l'AMM. De ce fait, il s'engage à ne plus fournir ce produit et le régime transitoire d'utilisation prendra fin au 17 mars 2024. Demande 9 : L'exploitant se rapprochera de son traiteur d'eau afin de remplacer les produits BWT CS-3016+ une fois la date du 17 mars 2024 passée et le BWT CS-3018 une fois la date du 27 avril 2024 passée. Il est rappelé à l'exploitant que, conformément au point 3.7.I.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, toute modification, notamment de produit, de la stratégie de traitement entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien, du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau EPI
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Un panneau signalisant l'obligation du port des EPI est bien présent sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réserve de masques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; – aux produits chimiques.
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve de masques mis à disposition du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Le point de prélèvement pour l'analyse légionelles s'effectue actuellement en bas de l'installation, au niveau de la cuve de remplissage. Celui-ci n'est pas situé le plus en amont possible de la dispersion. Cela avait été mis en évidence par le prestataire DEKRA lors de l'élaboration de l'Analyse Méthodique des Risques de l'installation. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir la possibilité de modifier ce point de prélèvement afin de le mettre en sortie du bassin.
Demande 10 : L'exploitant modifiera son point de prélèvement afin qu'il soit le plus en amont possible de la dispersion (délai : 3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Installation sur site

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35 du règlement (UE) n°1907/2006
Thème(s) : Risques chroniques, Fiches de Données de Sécurité
Prescription contrôlée : Les informations issues des FDS des produits dangereux sont accessibles en version papier ou informatique aux opérateurs susceptibles d'être en contact avec les produits

Constats : Le jour de l'inspection, les FDS des différents produits étaient disponibles sous format papier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Installation sur site

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69 du règlement (UE) n°528/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des produits
Prescription contrôlée : Tous les produits biocides sont étiquetés (y compris les flacons de transvasement) Les éléments d'étiquetage des produits selon le règlement CLP indiqués en rubrique 2.2 de la FDS sont cohérents avec l'étiquette des produits
Constats : Les bidons, regardés par sondage durant l'inspection, disposaient bien d'un étiquetage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des produits
Prescription contrôlée : Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette (ou éventuellement sur la notice pour les items marqués *) : – identité de toute substance active contenue dans le produit – la concentration des substances actives (en unité métrique ou pourcentage (m/m) ou (v/v)) – le type de produit (TP11)* – numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation * – délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)*
Constats : Les éléments figurant sur les étiquettes des produits biocides CS 3010 et CS 3016+ ont été regardés durant l'inspection. Les informations figurant sur ces étiquettes sont conformes aux éléments demandés dans cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 2.5.2-c et 2.5.2-e
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de limitation des entraînements vésiculaires
Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. (*) Sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût disproportionné.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
Constats : Un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires de type pare-gouttelette est mis en place sur l'installation. Une attestation du fournisseur de l'installation datée du 14 novembre 2023 en atteste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Une personne a été désignée par l'exploitant comme responsable de l'installation. Celle-ci, ainsi que son suppléant ont suivi deux modules de formations sur la thématique légionelles, comme demandé par l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Ces formations se sont déroulées le 03 mai et 18 juillet 2023, d'après les attestations de formations dont dispose l'exploitant. Il est à noter que ces formations auraient dû être suivies depuis le 01 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite